(8) Chaque Partie contractante assumera les coûts de l'arbitre qu'elle a nommé. Les autres frais du tribunal seront partagés également entre les Parties contractantes, y compris toutes dépenses subies par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans l'application des procédures prévues à l'alinéa 2 (b) du présent Article.

ARTICLE 22

Modifications

Toutes modifications au présent Accord convenues entre les Parties contractantes entreront en vigueur lorsqu'elles auront été confirmées par un Échange de notes.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prendra fin à minuit (au lieu de réception de la notification) précédant immédiatement le premier anniversaire de la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze jours après la date de réception de celle-ci par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement de l'Accord

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article 20 du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 27

Titres

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.